

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-39x-00499 Référence de la demande : n°2019-00499-041-001

Dénomination du projet : ZAC Lou Roucas

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83920 - La Motte.

Bénéficiaire : Les cottages de Saint-Andréol

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet consiste en la réalisation des quatre dernières phases de la ZAC « Lou Roucas », créée en 1985, afin de construire des hébergements de tourisme, d'accueil de groupes, ainsi que cinquante logements sociaux, sur une emprise totale de 11 hectares. Sur la zone d'étude, qui correspond au périmètre de la ZAC, les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 81 espèces protégées, dont 15 espèces de flore. Ce qui souligne le caractère exceptionnel des milieux en présence, notamment des mares et ruisseaux temporaires et des pelouses siliceuses. Cette patrimonialité est confirmée par les nombreux zonages à proximité immédiate (Znieff de type 1 et 2, ZSC, ZPS, ENS), ainsi que par le PLU de la commune qui identifie le secteur comme un réservoir de biodiversité à préserver de l'urbanisation. A la lumière de ces enjeux, une attention particulière est portée à la réalisation des conditions justifiant d'une dérogation à la protection des espèces.

Intérêt du projet et solutions alternatives

La raison impérieuse d'intérêt public majeur est justifiée par (i) la réalisation d'un programme de logements sociaux, (ii) la nécessité d'augmenter l'offre d'hébergement touristique marchand, et (iii) la pérennisation de l'exploitation du Domaine, en perte financière. L'absence de solutions alternatives est justifiée par la nécessité de réaliser ces aménagements en continuité du Domaine existant, à proximité des infrastructures de loisirs et des services proposés.

Concernant le point (i), le besoin en logements sociaux devrait être étayé par les chiffres présentant l'offre actuelle, le taux de saturation, le temps d'attente pour obtenir un logement, la dynamique démographique. Egalement, la nécessité de construire cet ensemble sur ce site précis n'est absolument pas établie : pourquoi faire le choix d'un éloignement du centre-ville ? Quelles seront les offres de transport alternatives pour les résidents ? Il est intéressant de noter également que cette dernière phase de réalisation est à ce jour la seule qui est « encore à l'étude » au moment du dépôt du dossier, ce qui semble indiquer une priorisation des enjeux centrée sur les intérêts privés plutôt que publics.

Sur le point (ii), il serait utile de produire les chiffres récents de l'offre et de la demande sur les hébergements touristiques du type de ceux envisagés. Le dossier mentionne le besoin de « répondre à la concurrence de plateformes comme Airbnb ou Homeaway ». Cependant, il est loin d'être évident comment un accroissement de l'offre locative « classique » serait de nature à répondre à une tendance profonde de diminution de la demande.

Enfin, sur le point (iii), la densification du domaine sur les zones déjà aménagées permettrait d'accroître la capacité d'accueil, sans détruire des milieux patrimoniaux à fort enjeu et les espèces qui les occupent.

En conclusion, ce projet ne justifie ni d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur, ni d'une absence de solution alternative qui constituent des conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces.

Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux

Les inventaires présentent plusieurs lacunes : une sous-estimation probable des effectifs de Tortue d'Hermann liée aux conditions défavorables lors des journées d'inventaire ; un inventaire insuffisant des Chiroptères (2 nuits d'inventaire seulement, absence d'inventaire à l'automne) et des Oiseaux (espèces hivernantes non considérées). Malgré ces limites, le grand nombre d'espèces contactées atteste de la patrimonialité et de la naturalité des milieux concernés, et un certain nombre d'enjeux majeurs sont identifiés : flore, reptiles (Tortue d'Hermann et Cistude d'Europe, espèces à Plan National d'Action), invertébrés (Magicienne dentelée), et diversité importante de chiroptères (16 espèces, soit 50% de la diversité totale sur le territoire métropolitain).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le nombre de jours d'inventaire consacrés à la flore paraît satisfaisant. En revanche, son degré de finesse n'est certainement pas suffisant pour évaluer correctement les cortèges présents, notamment les espèces annuelles. Au vu des espèces observées et listées en annexe, il est étonnant qu'aucun *Linun*, *Juncus* ou aucun *Agrostis*, par exemple, n'ait été noté. De même, un seul inventaire a été réalisé en juin et aucun postérieurement. De fait, la valeur patrimoniale de la flore ne peut qu'être sous-évaluée. Aucun inventaire bryologique n'a été effectué, pourtant des enjeux patrimoniaux et réglementaires sont très probablement existants.

Les végétations sont synthétisées dans un tableau avec une codification EUNIS ; la plupart sont réunies, de façon pratique mais surtout simplificatrice dans des grandes enveloppes d'habitats et traduites par une association de deux, voire trois codes. La très forte valeur patrimoniale de certaines aurait mérité une approche descriptive fine sur la base de relevés et d'analyses phytosociologiques qui auraient mis en évidence leur forte singularité. Les groupements à *Tuberaria guttata* (riches en graminées annuelles à *Aira*, *Vulpia* et en *Trifolium*), les groupements hygrophiles à *Isoètes*, les groupements mésohygrophiles (*Oenanthe-Serapion*), dont on déduit la présence à travers les descriptifs et la liste d'espèces, sont des milieux d'intérêt communautaire (Directive Habitats), complètement "oubliés" en tant que tels.

Estimation des impacts

Les impacts bruts sont largement sous-estimés : les impacts indirects liés à la fréquentation accrue (notamment sur les milieux naturels non aménagés autour des installations, où la présence de chiens par exemple peut constituer une menace majeure pour les Tortues d'Hermann), à la circulation de véhicules, mais surtout à la modification des ruissellements superficiels qui alimentent les milieux humides temporaires ne sont pas quantitativement estimés, ni pris en compte, alors qu'ils peuvent concerner toutes les espèces de la zone d'étude, au-delà des emprises strictes. Egalement, les effets cumulés sont abordés, mais pas quantifiés. On peut noter que la Tortue d'Hermann est systématiquement concernée par tous les projets réalisés à proximité, ce qui doit relever le niveau d'enjeu et d'impact pour cette espèce, pour laquelle la pression d'urbanisation est identifiée comme une menace majeure dans le Plan National d'Action. Concernant les Amphibiens, la perte d'habitat terrestre, et la question de la fonctionnalité des habitats résiduels (connexion entre habitats de reproduction et d'hivernage) ne sont pas abordées.

Pour la flore, on relève plusieurs incohérences : le Sérapias négligé et le Sérapias d'Hères qui ont une autoécologie proche et peuvent s'observer en mélange, ont fait l'objet d'une évaluation de surfaces de perte d'habitat favorable très différente (respectivement 6.16 ha et 1.15 ha). Le Glaïeul douteux et l'Isoète de Durieu, de protection nationale sont estimés d'enjeu de conservation modéré, de même que la Canche de Provence, pourtant endémique. Enfin, quatre espèces (Sérapias à petites fleurs, Linaire grecque, Orchis de Provence et Gattilier), puisque non revues dans le cadre de l'expertise de 2017, n'ont pas été incluses dans la présente demande de dérogation ; outre que leur absence effective reste à prouver, il est donc avéré que leur habitat est présent et pour autant aucune compensation n'est envisagée.

Les impacts résiduels sont également notoirement sous-estimés : au-delà des impacts non pris en compte (cf. ci-dessus), le lien entre les mesures d'évitement et de réduction déployées et la modification du niveau d'impact est incohérent dans de nombreux cas. Pour les reptiles, les oiseaux, les chiroptères, les pertes d'habitat restent élevées malgré les mesures de réduction mises en place (qui visent essentiellement les destructions d'individus), ce qui ne justifie pas le déclassement systématique des niveaux d'impacts à « faible » ou « très faible ».

A cet égard, l'exemple de l'évaluation de l'impact résiduel sur la Renoncule de Revélière, espèce endémique à très forte valeur patrimoniale, est éloquent. La réalisation du projet entraînera une dégradation de son habitat, du fait de l'aménagement de la tête du ruisseau temporaire. Aucun descriptif de cet aménagement n'est produit. Situé en tête du micro-bassin hydrographique, il sera de nature à perturber le fonctionnement de toute la partie aval. Cette renoncule a une autoécologie très exigeante et n'occupe que les bords de mares, dépressions ou zones de ruisselets, à caractère temporaire, en zone ouverte et substrat permien. L'aménagement évoqué, s'il n'impactera pas l'espèce directement, va altérer, voire détruire, son habitat. Dans ces conditions, l'impact brut qui est jugé très faible et l'impact résiduel du projet sur cette espèce qui est jugé nul (après la mise en œuvre de la mesure R8), sont des évaluations complètement inappropriées et erronées.

Séquence E-R-C

Evitement : Les différentes zones ont fait l'objet de réductions d'emprise pour limiter les impacts, qui restent élevés, avec un effet de mitage important lié à l'étalement important. Les différentes cartes font apparaître des surfaces importantes disponibles à l'intérieur du périmètre réduit aux installations existantes, qui seraient à aménager en priorité. En particulier, les bâtiments des phases 9 et 10 seraient à relocaliser au plus près des aménagements existants.

Réduction : Les mesures de réduction sont globalement adaptées, mais dans certains cas ne sont pas assez précises et/ou pas localisées. Les mesures de réduction d'emprises (MRE), illustrées à travers une série de quatre zonages sur fond aérien, interrogent sur les critères retenus. En effet, pour exemple la MRE phase 8, montre une zone évitée hébergeant trois pieds de sérapias, là où la zone d'emprise finale en héberge une vingtaine. La MRE phase 10 fait pire, puisque la zone évitée ne possède aucune espèce. Dès lors, on peut raisonnablement penser que ces mesures d'évitement avaient d'autres motivations que celles de préserver la flore patrimoniale et que si, circonstanciellement, des individus sont évités, ce n'est que fortuitement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La MR8 (lutte contre les pollutions des milieux humides) est particulièrement importante au vu des enjeux majeurs liés aux milieux humides du site. Un balisage à distance suffisante des zones sensibles est à mettre en place. Concernant la MR10 (adaptation de l'éclairage), un plan d'éclairage précis est à fournir (nombre et type de luminaires, localisation, horaires...). Une trame noire est également à mettre en place, notamment autour des ruisseaux et des mares temporaires. La MR11 prévoit la plantation de haies arborées autour des emprises. Cette mesure doit être cartographiée précisément pour en évaluer l'intérêt, une bonne partie des emprises étant située dans des milieux forestiers

Compensation : La proposition de mesures compensatoires ne fait appel à aucune méthodologie de dimensionnement. L'état initial succinct de la parcelle de 10.5 hectares proposée au Muy ne permet pas d'apprécier le potentiel d'accueil pour les espèces cibles, ou le niveau de saturation initial de l'habitat. Les gains potentiels restent très hypothétiques. La proposition de ré-ouverture sur six hectares est intéressante, mais là encore il faudrait disposer d'un état initial suffisant pour apprécier la potentialité du milieu, et écarter le risque de la présence d'autres espèces protégées utilisant les habitats arbustifs.

Concernant les 29 hectares restant sur la ZAC, la qualité déjà évidente des milieux laisse peu de place à une plus-value écologique significative. Le problème de la fréquentation accrue évoqué plus haut sera également sensible sur cette zone à proximité immédiate des habitations.

Globalement, au vu des enjeux majeurs et du faible potentiel de restauration des habitats, les surfaces proposées sont notoirement insuffisantes (ratio inférieur à 2 pour le Sérapias négligé, la Tortue d'Hermann ou la Magicienne dentelée). La question du phasage des mesures compensatoires par rapport au démarrage des travaux n'est pas abordée. Egalement, la mise en gestion sur 30 ans n'est pas compatible avec le principe de la compensation, qui doit égaler la durée des impacts (pérennes dans le cas présent). Des alternatives de long terme, nettement plus ambitieuses, seraient à envisager. Concernant les suivis mis en place, l'absence d'indicateurs précis et d'objectifs à atteindre sur la restauration d'habitat et l'accueil des espèces ne permettra pas de vérifier l'obligation de résultats assortie aux mesures compensatoires.

Conclusion

Après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, **le CNPN émet un avis défavorable au projet, en raison :**

- du défaut de démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur et de l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- d'une insuffisance partielle du diagnostic (tant taxonomique que phénologique) ;
- du défaut d'appréciation des enjeux exceptionnels en présence et des impacts importants occasionnés par le projet ;
- du défaut d'application de la démarche E-R-C, en particulier sur l'évitement (concentration possible du bâti) et la compensation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 17 juin 2019

Signature :

